

PROJET DE LOI

DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE

► Simplification du statut de l'entrepreneur individuel.

☛ Changement fiscal.

- Mensualisation ou trimestrialisation des impôts.
- Forfait.
- Régime fiscal.
- Effacement du seuil.
- Les Intérêts.
- Mensualisation ou trimestrialisation des impôts.

☛ Simplification administrative.

- Cumuls d'activités
- Déclaration.
- Locaux
- Allègement du recours aux commissaires aux comptes.
- Brevets.

► Protection du patrimoine des entrepreneurs.

- ☛ Insaisissabilité du patrimoine.
- ☛ Renonciation à l'insaisissabilité.

► Mesures économiques

- ☛ Délais de paiement
- ☛ Passation des marchés
- ☛ Droits de mutation.
- ☛ Fin des marges arrière.
- ☛ Soldes.

► Surveillance et Sanctions.

- ☛ Création d'une Haute Autorité de la statistique.
- ☛ Nouvelle autorité de surveillance.
- ☛ Incapacité commerciale.
- ☛ Abus dans les relations commerciales.

► Grandes surfaces et petits commerces.

► L'industrie cinématographique.

► Technologies de l'information et de la communication (NTIC)

► Articles en faveur des étrangers.

- ☛ Avantages fiscaux.
- ☛ Titre de séjour.

► Les financements.

- ☛ Le livret A.
- ☛ Moderniser la place financière française.

► **Simplification du statut de l'entrepreneur individuel.**

☛ **Changement fiscal.**

- Mensualisation ou trimestrialisation des impôts.

Les travailleurs indépendants peuvent demander que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent.

- Forfait.

Les petits entrepreneurs individuels qui le souhaitent pourront payer leurs charges fiscales et sociales sur une base forfaitaire (sous certaines conditions).

Celui-ci ne sera imposé qu'à partir du jour où il rentre du chiffre d'affaires. Lorsqu'il arrête son activité, il arrête de payer des charges.

- Régime fiscal.

Une société de capitaux créée depuis moins de cinq ans pourra opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Les associés pourront ainsi imputer d'éventuels déficits immédiatement sur leur propre revenu.

- Effacement du seuil.

Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de dix ou vingt salariés restent soumises, pour l'année, au versement de la part minimale due par les employeurs au titre du financement de la formation professionnelle continue sauf s'il s'agit de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise.

- Les Intérêts.

Le plafond des intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu est doublé.

☛ **Simplification administrative.**

- Cumuls d'activités

Les entrepreneurs individuels qui seraient en cumul d'activités seront dispensés d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes physiques dont l'activité principale est salariée ou qui perçoivent une pension de retraite et qui exercent une activité commerciale à titre complémentaire sont dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés tant que leur chiffre d'affaires annuel reste inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.

- Déclaration.

Une simple déclaration suffira pour les entrepreneurs individuels. Tout chômeur qui souhaite avoir une activité parallèle pourra déclarer son entreprise très simplement sur internet.

- Locaux

Le régime d'autorisation administrative pour la transformation des locaux d'habitation à locaux commerciaux et pour l'utilisation de son local d'habitation à des fins professionnelles en usage mixte est supprimé pour les rez-de-chaussée.

Le préfet peut autoriser, dans une partie d'un local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, l'exercice d'une activité professionnelle pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage, et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

Les loyers des baux commerciaux sont calculés en référence à l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC) et avec comme base de référence, l'indice des prix à la consommation (IPC).

- Allègement du recours aux commissaires aux comptes.

Les sociétés de droit par actions simplifiées bénéficient d'un allègement du régime de recours aux commissaires aux comptes.

- Brevet.

La procédure d'attribution de la date de dépôt des brevets est simplifiée et uniformisée avec le droit européen.

Le propriétaire du brevet peut à tout moment soit renoncer à la totalité du brevet ou limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications.

► Protection du patrimoine des entrepreneurs.

- ☛ In saisissabilité du patrimoine.

Le projet de loi élargit la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, au-delà de l'insaisissabilité de la résidence principale, à tous les biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à un usage professionnel.

- ☛ Renonciation à l'insaisissabilité.

Il est possible de procéder à une renonciation partielle de l'insaisissabilité au bénéfice de l'un ou de plusieurs des créanciers dont la créance est née à l'occasion de l'activité professionnelle du chef d'entreprise.

► Mesures économiques.

- ☛ Délais de paiement

Le projet de loi vise donc à plafonner à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours calendaires le délai de paiement convenu entre les entreprises, à doubler. Des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé peuvent définir un délai de paiement maximum supérieur.

Les intérêts dus en cas de retard sont doublés et la sanction civile pour le dépassement de ce délai est renforcée.

- ☛ Passation des marchés

Lors de la passation des marchés, les PME innovantes pourront être favorisées en cas d'écart faible entre les offres. La mesure s'applique au marché de haute technologie, de recherche et développement d'étude technologique.

- ☛ Droits de mutation.

Les droits de mutation seront abaissés à 3 % (au lieu de 5%) pour la vente des fonds de commerce, dès lors que la valeur taxable des fonds n'excède pas 200 000 euros.

En cas de reprise d'une entreprise - dont la valeur du fonds ne dépasserait pas 300 000 euros - par des salariés ou des membres de la famille du vendeur, le rachat pourra être exonéré de droits de mutation. A condition que les repreneurs s'engagent à poursuivre l'activité pendant cinq ans.

☛ Fin des marges arrière.

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

☛ Soldes

Les périodes de soldes sont fixées ainsi :

- Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ;
- Une période maximale de deux semaines ou deux périodes maximales d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant.

▶ Surveillance et Sanctions.

☛ Création d'une Haute Autorité de la statistique.

Elle veille au respect du principe d'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques ainsi que des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites.

☛ Nouvelle autorité de surveillance.

Une nouvelle autorité nationale de la concurrence aux pouvoirs étendus disposant de ses propres enquêteurs sera créée pour renforcer la régulation concurrentielle des marchés.

Le ministre chargé de l'économie, aura toutefois la faculté de s'opposer à la position prise par l'autorité.

☛ Incapacité commerciale.

Le régime actuel interdit aux personnes ayant purgé une peine criminelle ou certains délits de se réinsérer par une création d'entreprise. Le projet de loi prévoit de laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, si une peine d'incapacité commerciale est justifiée.

☛ Abus dans les relations commerciales.

Les sanctions augmentent contre les abus dans les relations commerciales. En premier lieu, le plafond de l'amende civile est porté à 2 millions d'euros.

▶ Grandes surfaces et petits commerces.

☛ Réforme des aides.

Le seuil de la tranche basse de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) est relevé de 1 500 €/m² à 3 000 €/m² et le taux de cette tranche est diminué de 10 %.

Le montant de la taxe est majoré de 25 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 2 500 m² et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000 €/m².

L'assiette de la taxe est élargie aux surfaces de moins de 400 m² installées dans les centres commerciaux.

L'action du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) qui assure le versement d'aides financières est renforcée en orientant de manière prioritaire ses interventions.

- En milieu rural,
- Dans les halles et marchés,
- Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

☛ Implantation des grandes surfaces.

Les mécanismes d'autorisation pour l'implantation de nouvelles grandes surfaces sont supprimés jusqu'à une surface de 1000 m² -contre 300 m² auparavant.

Sauf lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :

- Les regroupements de surface de vente de magasins voisins n'excédant pas 2 500 mètres carrés ;
- Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles.

► L'industrie cinématographique.

Sont soumis à autorisation, les projets ayant pour objet :

- La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places ;
- L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

► Technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Le projet de loi prévoit le pré-câblage des immeubles neufs en fibre optique et, d'autre part, de faciliter l'accès des opérateurs aux immeubles existants en notant leur mise en place à l'ordre du jour des assemblées générales des copropriétés.

► Articles en faveur des étrangers.

☛ Avantages fiscaux.

Les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée bénéficient d'avantages fiscaux pendant les cinq premières années de leur séjour en France.

☛ Titre de séjour.

Les préfets pourront conférer à des dirigeants ou des entrepreneurs talentueux un titre de résident leur permettant de séjourner sur le territoire pendant dix ans.

► **Les financements.**

☛ Le livret A.

Le livret A peut être proposé par toutes les banques.
La commission des banques est diminuée.

☛ Moderniser la place financière française.

Le projet de loi rapproche le fonctionnement français des standards internationaux, notamment en simplifiant le droit français de "l'appel public à l'épargne", c'est-à-dire la levée de capitaux par les entreprises auprès du grand public.